

ARBITRAGE D'UN DIFFÉREND

ENTRE

JAZZ AVIATION LP

et

SECTION LOCALE 2002 D'UNIFOR

**UNITÉ DE NÉGOCIATION D'AIR CANADA
UNITÉ DE NÉGOCIATION DE JAZZ AVIATION**

et

AIR CANADA

DIFFÉREND PORTANT SUR LES PETITES BASES

ARBITRE : Tom Hodges

AIR CANADA : Christopher D. Pigott, avocat
Fred Headon, avocat général adjoint
Michael Abbott, directeur général, Relations de travail
John Beveridge, directeur, Relations de travail

UNIFOR : Jenny Ahn, adjointe au président national
Cheryl Robinson, présidente, section locale 2002
Lucy Alesio, section locale 2002
Leslie Dias, représentante nationale, unité de négociation d'Air Canada
Frances Galambosy, présidente de l'unité de négociation d'Air Canada
Joel Fournier, représentant national, unité de négociation de Jazz
Denise Cochrane, présidente de l'unité de négociation de Jazz

JAZZ AVIATION : Peter Csiszar, avocat
Kirk Newhook, vice-président, Relations avec les employés

AUDIENCE : Le 5 août 2016

DÉCISION : Le 13 août 2016

COMPÉTENCE

Les parties conviennent que j'ai compétence dans ce différend, conformément au *Code canadien du travail* et au mandat suivant.

JAZZ AVIATION LLP et AIR CANADA et UNIFOR et sa SECTION LOCALE 2002

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en juin 2015, Air Canada et Unifor ont signé un protocole d'entente (ci-après « PE 2015 »), qui prévoyait la fin du détachement des employés d'Air Canada dans divers aéroports (ci-après « Petites Bases ») exploités par Jazz : Thunder Bay (YQT), Saskatoon (YXE), Regina (YQR), Québec (YQB), Moncton (YQM), Saint John (YSJ) et Charlottetown (YYG).

ATTENDU QU'au printemps de 2016, les employés d'Air Canada ont effectué un choix conformément au PE 2015. Ils pouvaient choisir de déménager à un aéroport principal d'Air Canada, accepter des indemnités de départ volontaire ou prendre leur retraite.

ATTENDU QUE le 8 février 2016, Jazz a envoyé une lettre d'offre d'emploi à tous les employés d'Air Canada qui avaient été détachés dans les Petites Bases et qui avaient présenté une demande d'emploi à Jazz.

ATTENDU QUE le 9 février 2016, Unifor a déposé deux (2) griefs contre Jazz, contestant les salaires et l'ancienneté offerts aux anciens employés d'Air Canada qui avaient été embauchés par Jazz (402-03-16 et 402-02-16).

ATTENDU QUE le 18 avril 2016, Unifor a déposé un grief contre Air Canada, contestant la force exécutoire du PE 2015 (P-ACC-04-16).

ATTENDU QUE les trois (3) griefs ont été entendus par l'arbitre Martin Teplitsky, qui a rendu une décision provisoire le 9 juin 2016, mais qui n'a pu rendre une décision définitive.

ATTENDU QUE dans sa décision du 9 juin 2016, M. Teplitsky a clairement mentionné qu'il tiendrait une audience et rendrait une deuxième décision afin de déterminer les ordonnances suite à sa décision du 9 juin 2016, lesquelles seraient différentes par rapport à celles qui étaient contenues dans sa décision de janvier 2010 et à l'entente conclue entre Unifor et Air Canada.

ATTENDU QU'au cours d'une audience tenue par téléconférence le 29 juin 2016, M. Teplitsky a émis l'avis que malgré sa décision du 9 juin 2016, le PE 2015 pourrait se poursuivre avec quelques modifications ordonnées par lui.

ATTENDU QUE l'arbitre Teplitsky est décédé avant de rendre une décision définitive sur les griefs.

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent mandat.
2. Les Parties conviennent que l'arbitre Hodges est nommé pour arbitrer un différend qui se limite aux questions suivantes :
 - a) À combien s'élèvent les salaires qui seront versés aux anciens employés

d'Air Canada qui sont engagés chez Jazz?

b) Quels sont les droits d'ancienneté qui reviennent aux anciens employés d'Air Canada engagés chez Jazz?

3. La date de l'audience sera convenue dans les dix (10) jours suivant la signature du mandat.
4. Deux (2) jours avant l'audience, chacune des parties pourra soumettre un mémoire écrit décrivant sa position sur les points mentionnés au paragraphe 2, ci-dessus. Aucune des parties ne sera liée par les positions précédentes soumises à l'arbitre Teplitsky au sujet des salaires et des droits d'ancienneté.
5. Les Parties demandent que l'arbitre rende une décision dans cette affaire au plus tard trois (3) jours après l'audience.
6. Les Parties conviennent que la relation d'emploi avec Air Canada cessera le jour du choix ou du choix réputé, conformément au paragraphe 8, pour les employés qui choisissent les indemnités de départ volontaire et pour ceux qui choisissent de prendre leur retraite.
7. Air Canada s'engage à indemniser les employés d'Air Canada détachés chez Jazz et à leur verser des prestations jusqu'au jour où ils auront fait leur choix ou seront réputés avoir accepté le choix effectué auparavant conformément au paragraphe 8 ci-dessous, et pour lesquels Jazz n'a pas encore déterminé l'horaire de travail ni leurs salaires et avantages sociaux respectifs comme s'ils avaient été correctement prévus durant cette période. Quant aux anciens employés d'Air Canada qui posent leur candidature pour travailler chez Jazz, Air Canada accepte de les indemniser de la même façon jusqu'à ce qu'ils commencent à travailler pour leur nouvel employeur. Air Canada accepte d'indemniser ses employés qui ont choisi ou qui choisissent de déménager à un nouveau lieu de travail appartenant à Air Canada et de verser à tous ces employés leurs salaires et avantages sociaux si leur déménagement entraîne une absence au travail.
8. Cette indemnisation est conditionnelle à ce qu'Unifor accepte de mettre en veilleuse le dossier 31722-C du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) (suspendre tous les échéanciers concernant le dépôt d'une réponse), durant le processus d'arbitrage, la mise en œuvre de la décision de l'arbitre, puis de se retirer lorsque la décision aura été entièrement mise en œuvre.
9. Lorsque la décision sera rendue, Air Canada accordera à ses anciens employés qui avaient été détachés aux Petites Bases la possibilité de soumettre à nouveau leur choix en vertu du PE 2015 et de décider de déménager à un aéroport principal d'Air Canada, d'accepter une indemnité de départ volontaire ou de prendre leur retraite. Tous les employés devront avoir fait leur choix dans les quatre (4) jours suivant la publication de la décision de l'arbitre. En ce qui concerne les employés qui ne soumettront pas un nouveau formulaire d'option, Air Canada se basera sur le formulaire qu'ils auront soumis au printemps de 2016.
10. Jazz accepte d'embaucher, compte tenu des conditions énoncées dans la décision arbitrale, tous les anciens employés d'Air Canada qui avaient été détachés et qui posent leur candidature, aussitôt que Jazz recevra leurs demandes d'emploi. La décision de l'arbitre sera finale et contraignante, et elle ne sera pas soumise à l'approbation ou à la ratification de l'une ou l'autre des Parties. Les Parties conviennent également que la décision de l'arbitre apportera la solution entière et finale à toutes les questions soulevées au cours de la procédure qui s'est déroulée devant l'arbitre Teplitsky.

Les quatre Parties aux ententes, accords et décisions arbitrales précédents concernant les Petites Bases, ont accepté le mandat établi ci-dessus. Elles ont également convenu qu'afin de se conformer à l'exigence voulant qu'une décision soit rendue dans les trois jours suivant l'audition telle qu'établie au paragraphe 5 ci-dessus, je communiquerai plus tard une décision accompagnée d'une analyse et d'une justification.

DÉCISION

Après examen des mémoires et des éléments de preuve fournis, je retiens ce qui suit :

- Les anciens agents de service à la clientèle (ASC) d'Air Canada qui travaillaient chez Jazz étaient des employés d'Air Canada détachés chez Jazz Aviation.
- Les anciens ASC d'Air Canada détachés chez Jazz sont liés par la décision d'Air Canada de cesser ses activités dans les Petites Bases et par les dispositions de l'entente connexe conclue le 13 juin 2015.
- Je n'ai pas le pouvoir d'empêcher Air Canada d'aller de l'avant avec sa décision de fermer les bases concernées ou de modifier l'entente conclue le 13 juin 2015.
- Jazz reconnaît la valeur de l'expérience et de la formation des anciens ASC d'Air Canada, comme en fait foi l'offre d'emploi de Jazz contenue dans la lettre datée du 8 février 2016 que M. Newhook a envoyé à Unifor pour les ASC d'Air Canada concernés.
- J'ai compétence sur la détermination des droits d'ancienneté et des salaires des anciens ASC d'Air Canada qui choisissent d'entrer au service de Jazz tel que précisé dans le mandat.
- J'ai compétence pour résoudre tous les griefs déposés par les anciens ASC d'Air Canada qui choisissent d'entrer au service de Jazz, concernant le paiement d'indemnités de départ ou les dispositions connexes qui figurent dans l'entente de fermeture des Petites Bases conclue avec Air Canada le 13 juin 2015.
- Conformément aux décisions rendues par l'arbitre Teplitsky les 9 et 29 juin 2016, l'entente signée le 13 juin 2015 est en vigueur, mais avec les modifications suivantes.

Les ASC d'Air Canada qui avaient été détachés et qui optent pour terminer leur emploi chez Air Canada conformément aux modalités contenues dans la présente décision retourneront à leur base de travail antérieure et seront soumis aux conditions suivantes lorsqu'ils commenceront leur relation de travail avec Jazz :

1. Les anciens ASC d'Air Canada commenceront à accumuler de l'ancienneté chez Jazz à partir de la date à laquelle ils cesseront d'être employés par Air Canada. De ce fait, ces employés auront tous la même date d'ancienneté, mais ils seront classés en fonction de l'ancienneté indiquée sur la liste d'ancienneté des employés d'Air Canada membres d'Unifor.
2. Le point de départ de l'ancienneté chez Jazz régira la soumission des horaires, vacances, des postes vacants, etc.
3. Indépendamment des dispositions sur l'ancienneté précitées, les anciens ASC d'Air Canada qui choisissent d'entrer en service chez Jazz retrouveront le statut et les droits qu'ils avaient à leur ancienne base, avant le transfert de la base à Jazz. Ils conserveront ce statut aussi longtemps qu'ils demeureront à cette base.

4. Advenant une mise à pied, une réduction des effectifs ou une supplantation dans l'une des anciennes bases C d'Air Canada, je demeurerai saisi de l'application des clauses relatives aux mises à pied en ce qui a trait aux anciens employés d'Air Canada et à leur statut d'emploi.
5. Pour plus de clarté : un employé d'Air Canada permanent et à temps plein qui avait été détaché dans une petite base et qui a choisi le 1^{er} juin de travailler pour Jazz retrouvera le poste permanent et à temps plein qu'il occupait à son ancienne base, même si son ordre d'ancienneté chez Jazz ne lui permettrait pas d'occuper ce poste. De la même manière, un employé d'Air Canada permanent et à temps partiel qui avait été détaché retrouvera le poste qu'il occupait à son ancienne base. Il ne pourra pas travailler un plus grand nombre d'heures que celui auquel il avait droit en vertu des règles de travail sur le temps partiel contenues dans l'entente d'Air Canada.
6. Les employés à temps partiel admissibles à travailler dans le cadre des règles citées ci-dessus pourront choisir des heures additionnelles en plus de celles qui étaient garanties par Air Canada seulement après que tous les employés à temps partiel de Jazz entrés en service chez Jazz avant eux auront choisi leurs heures de travail.
7. Les anciens employés d'Air Canada qui avaient été détachés qui choisiront d'utiliser la nouvelle ancienneté qu'ils possèdent chez Jazz pour poser leur candidature à des postes vacants qui se trouvent en dehors de leur base perdront les droits qui leur étaient accordés aux termes des paragraphes mentionnés plus haut.
8. Conformément aux autres modalités de la présente décision aux fins d'accumulation de crédits de vacances, les anciens employés d'Air Canada qui avaient été détachés auront le droit d'accumuler leurs vacances à partir de l'année 2005.
9. Les anciens employés d'Air Canada qui avaient été détachés seront placés à l'échelon 11 de l'échelle des ASC pour les nouveaux employés.

Il est reconnu que le présent processus a des implications en annulant les attributions de postes vacants qui étaient traités par Jazz concernant les postes rendus disponibles par les postes vacants laissés par les employés d'Air Canada qui avaient été détachés. Je demeurerai saisi, selon une procédure accélérée, pour déterminer une façon équitable de résoudre ces problèmes lorsque les anciens employés d'Air Canada qui avaient été détachés auront déclaré leurs intentions. Les dispositions définitives précitées seront incorporées dans la décision finale et ses motifs.

Je demeure saisi de l'application et de l'interprétation de la présente décision.

Signé ce 13^e jour d'août 2016



Tom Hodges, Arbitre